



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté n° 439-DDPP-20 portant modification de l'arrêté n° 188-DDPP-20
Ancien site Vitale Recyclage – ZI Les Grandes Terres à Saint-Cyprien**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 modifié par arrêtés des 5 mars 1986 et 17 juillet 1989 réglementant les activités exercées par la société VITALE RECYCLAGE sur le territoire de la commune de St Cyprien, Les Grandes Terres ;
- Vu** l'arrêté n°188-DDPP-20 portant institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2006 à la société VITALE RECYCLAGE pour des activités de broyage et de stockage de bois ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date des 25 novembre 2016 et 7 août 2019 ;
- Vu** le rapport relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par l'ADEME le 14 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux de dépollution réalisé par la société Conseil Environnement du 7 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Article 1-

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°188-DDPP-20 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La parcelle n° 132 et une partie des parcelles n° 100 (119 m²), 135 (135 m²), 142 (159 m²), 143 (192 m²) et 144 (135 m²) de la section AO du plan cadastral de la commune de Saint-Cyprien (42160) représentant une superficie de 10 270 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur le plan présenté en annexes 1A et 1B du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Cyprien.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Cyprien.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

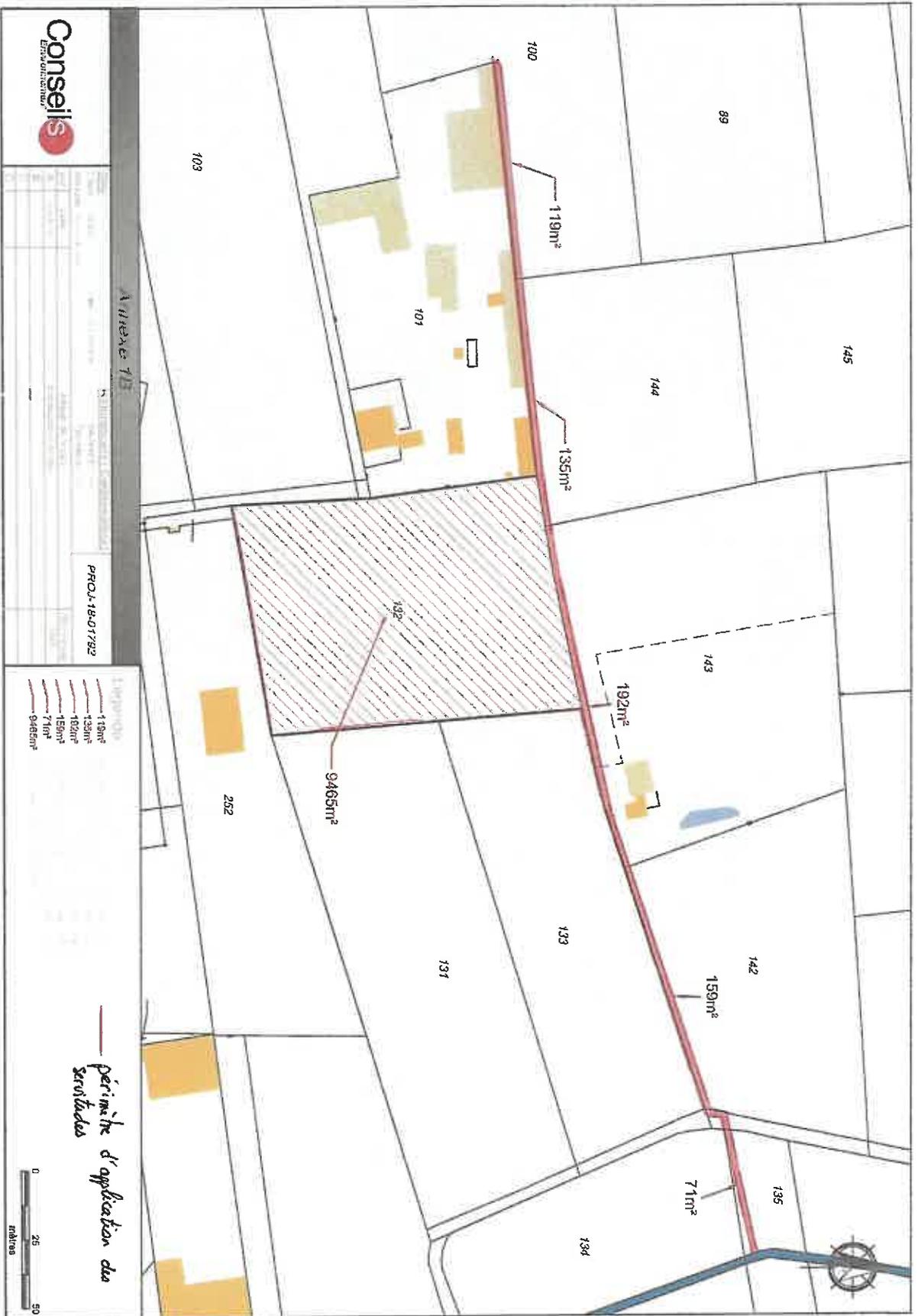
Saint-Étienne, le 07/12/2020
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Saint-Cyprien
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- DDT SAP
- Archives

ANNEXE 1A



ANNEXE 2B

